



>

> BULLETIN N° 96 - MARDI 10 AOÛT 2021

> Dans le contexte particulier de gestion de la crise sanitaire, ce bulletin vous sera transmis désormais ponctuellement, en fonction de l'actualité.

> Contact : pref-covid19@allier.gouv.fr

>

>

>

>



1 - Passe sanitaire à compter du 9 août 2021 (décret n°2021-1059 du 7 août 2021)

> Depuis le 9 août, le "passe sanitaire" est **obligatoire**, pour les personnes majeures, pour accéder en intérieur ou en extérieur, **sans notion de jauge**, aux établissements ou événements suivants :

- aux activités de restauration commerciale ou de débit de boissons (bars et restaurants ainsi que leurs terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
- aux foires, séminaires et salons professionnels ;
- sauf en cas d'urgence, aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;
- aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier) ;
- concernant les mariages : pour un mariage organisé dans une propriété privée qui n'est pas un établissement recevant du public, le passe sanitaire ne s'appliquera pas. En revanche, si une salle est louée ou un lieu pour une réception, il est nécessaire. Dans les établissements recevant du public telle qu'une salle des fêtes ou une salle de réception d'un château, il incombe aux organisateurs de procéder au contrôle du passe sanitaire des personnes accueillies.
- le passe sanitaire n'est pas exigé lors d'une cérémonie en mairie et dans les lieux de culte.
- dès le premier participant, le passe est exigé dans les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (ERP de type L), sous un

chapiteau (ERP de type CTS), dans un établissement d'enseignement artistique ou supérieur (ERP de type R), dans une salle de jeux ou de danse (ERP de type P), dans un parc d'exposition (ERP de type T), dans une enceinte de plein air close (ERP de type PA), dans un gymnase (ERP de type X), un établissement de culte (ERP de type V - hors cérémonie religieuse), un musée (ERP de type Y), une bibliothèque (ERP de type S).

- pour les compétitions et manifestations sportives soumises à déclaration ou autorisation, le passe sanitaire est exigé.
- pour les fêtes foraines, le passe sanitaire est exigé dès lors qu'il y a plus de 30 stands et/ou attractions.

>

> Le « passe sanitaire » consiste en la **présentation**, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

* d'un certificat de vaccination :

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

* Ou un test négatif de moins de 72 heures ;

> * Ou un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 6 mois.

>

Les modalités de contrôles :

>

> Il appartient à l'organisateur de l'évènement et/ou au responsable de l'établissement de contrôler le passe sanitaire. Celui-ci liste nommément les personnels habilités à contrôler les justificatifs pour son compte. Pour ce faire, il établit un registre détaillé de ces personnes avec la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

>

> Pour être vérifiées par les personnes habilitées, les certificats disposent d'un QR Code à flasher à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif disponible gratuitement.

>

> Une fois le QR code flashé, la personne habilitée verra s'afficher :

- Le nom, prénom et la date de naissance de la personne contrôlée ;
- Une mention « valide/invalidé ».

Les différents documents (preuves de tests négatifs, preuves de rétablissement...) peuvent être également présentés en version papier.

>

> Pour mémoire, à ce jour, le pass sanitaire n'est pas exigé pour les enfants de 12 à 18 ans.

> Ces informations sont disponibles sur les site suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ou sur <http://www.allier.gouv.fr/la-covid-19-dans-l-allier-a3067.html>

2 - Rappel sur le port du masque

> Le port du masque est imposé à toutes les personnes âgées de plus de onze ans (sauf aux personnes en situation de handicap) sur toutes communes du département par arrêté préfectoral du 18 juin 2021 lors des évènements suivants :

- >
- > - marchés, brocantes, vides-greniers, vents au déballage, foires ;
- > - rassemblements sur la voie publique ;
- > - aux abords des établissements scolaires, établissements recevant de jeunes enfants, activités périscolaires lors des heures de sortie ;
- > - aux abords des commerces, commerces ambulants, grandes et moyennes surfaces et services publics ;
- > - aux abords des gares ferroviaires et routières ;
- > - aux abords des lieux de culte lors des cérémonies et des offices.

3 - Mesures destinées à la vaccination des agents des services publics

> Même si plus de 75 % de la population majeure est vaccinée dans le département de l'Allier, la circulation de nouveaux variants du virus, notamment le variant "Delta", requiert cependant la plus grande vigilance et invite à accélérer l'effort de vaccination.

> L'accélération de la vaccination passe aussi par une mobilisation des employeurs d'agents des services publics. Des facilités visant à permettre la vaccination des agents peuvent être mises en place comme accorder une autorisation spéciale d'absence pour le temps strictement nécessaire à l'acte vaccinal ou accompagner leur enfant de plus de 12 ans à un rendez-vous vaccinal ou en cas d'effets secondaire le cas échéant.

>

> Les créneaux disponibles dans les centres de vaccination sont consultables sur le site suivant : <https://vitemadose.covidtracker.fr/>

>

>

>

> Vos questions peuvent être adressées sur la boite : pref-covid19@allier.gouv.fr

>

>



Situation sanitaire

Voici les informations sur la situation sanitaire du département le 10/8/21 :

- Taux d'incidence
 - Département de l'Allier : 81,5
 - Région Auvergne / Rhône Alpes : 204,7
 - France : 232,5
- Taux de positivité
 - Département de l'Allier : 2,8 %
 - Région Auvergne / Rhône Alpes : 4,2 %
 - France : 4,3 %

>